

# Chiens et chats errants

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est tenu de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

## La réglementation des animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont des animaux dont l'homme a la garde notamment dans son foyer, pour son agrément et qui ne sont pas détenus principalement à des fins économiques.

Vivre avec un animal de compagnie est un acte responsable.

La personne qui en a la garde est responsable de son animal et de son bien-être. Contactez votre vétérinaire, il est votre meilleur conseiller.

## Les chiens

### *Les chiens de compagnie*

La réglementation en vigueur :

Conformément à l'article L212-10 du code rural et de la pêche maritime, les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, doivent être identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture (tatouage ou puce électronique). Cette identification est à la charge du cédant.

Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et pour les chats de plus de 7 mois nés après le 1er janvier 2012.

Le propriétaire ou détenteur d'un animal enregistré au fichier national d'identification est tenu de déclarer auprès du gestionnaire, I-CAD, le décès de l'animal et les changements d'adresse ou de propriétaire.

Pour pouvoir voyager dans l'Union Européenne, le chien ou le chat (ou le furet) doit être identifié par puce électronique (transpondeur) ou par tatouage, être vacciné contre la rage, posséder un passeport européen pour animal de compagnie délivré par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire.

La vermifugation au moins 4 fois par an est fortement conseillée.

### *Les chiens errants*

La loi (article L 211-23 du code rural et de la pêche maritime) considère qu'un animal est en état de divagation lorsqu'il se trouve :

- en dehors de la surveillance effective de son maître,
- hors portée de voix, ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
- éloigné de son maître à plus de 100 m,
- abandonné et livré à son seul instinct.

La contravention pour divagation d'animaux est une amende de 2ème classe, selon l'article L 211-23 du code rural et de la pêche maritime et R 622-2 du code pénal

La loi interdit la divagation d'animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (article L 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime)

Le Règlement Sanitaire Départemental stipule qu'il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés. Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse. »

<https://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Hebergement-Logement/Lutte-contre-l-habitat-indigne/Liens-utiles/Reglement-Sanitaire-Departemental-de-Moselle>

[https://www.moselle.gouv.fr/content/download/1799/12279/file/2004\\_rsd\\_annexe.pdf](https://www.moselle.gouv.fr/content/download/1799/12279/file/2004_rsd_annexe.pdf)

### *Les chiens de catégorie*

Les chiens dits dangereux doivent respecter les obligations définies par la loi : le propriétaire du chien doit avoir 18 ans, déclaration en mairie (police municipale), tatouage obligatoire, vaccination contre la rage obligatoire, assurance obligatoire, port de la muselière obligatoire, stérilisation obligatoire pour certaines races. Sont concernés par ces mesures les Staffordshire, Terrier américain, Staffordshire Terrier, Tosa, Rottweiller.

<https://www.moselle.gouv.fr/Demarches-administratives/Particuliers/Animaux#!/particuliers/page/F1839>

## Les chats

### *Les chats de compagnie*

Conformément à l'article L 212-10 du code rural et de la pêche maritime, les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, doivent être identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture (tatouage ou puce électronique). Cette identification est à la charge du cédant.

Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et pour les chats de plus de 7 mois nés après le 1er janvier 2012.

Le propriétaire ou détenteur d'un animal enregistré au fichier national d'identification est tenu de déclarer auprès du gestionnaire, I-CAD, le décès de l'animal et les changements d'adresse ou de propriétaire.

Pour pouvoir voyager dans l'Union Européenne, le chien ou le chat (ou le furet) doit être identifié par puce électronique (transpondeur) ou par tatouage, être vacciné contre la rage, posséder un passeport européen pour animal de compagnie délivré par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire.

Une **vermifugation** est recommandée deux à quatre fois par an en fonction du mode de vie de votre **chat**. Si votre animal ne sort jamais, deux **vermifuges** annuels sont suffisants. Au contraire, si votre **chat** sort beaucoup, vous devez le **vermifuger** quatre fois par an, à chaque changement de saison.

## **Les chats libres**

La présence des chats dans les villes fait aujourd'hui grand débat. Pour les uns c'est un véritable fléau, pour les autres ce sont des compagnons permettant de créer et développer un lien social. Tantôt abandonnés, tantôt perdus, ces chats mobilisent des défenseurs mais peuvent aussi susciter des désagréments par leur nombre.

Il faut savoir qu'un chat peut, dès l'âge de 4 à 6 mois, être sexuellement actif. Les mâles non castrés urinent, se bagarrent pour marquer leur territoire, et, par leurs blessures, peuvent se transmettre de graves maladies. Les femelles, pendant les périodes de chaleur, miaulent, poussent d'insupportables hurlements et peuvent avoir 3 à 4 portées par an avec au moins 2 à 3 chatons (jusqu'à 7 voire 8), générant d'interminables descendance. La prolifération féline peut être effrayante :

De sérieuses études ont démontré que la stérilisation à hauteur de 70% stabilise une colonie de chats errants, une stérilisation approchant 100% la diminue. Un lieu où les chats sont éradiqués est très vite repeuplé et les territoires sont à nouveau spectacle de nuisances, et laisseront place à certains nuisibles redoutés. Les chats participent à l'équilibre de l'environnement en participant à la régulation des nuisibles.

Réglementation en vigueur :

« Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur remise en liberté dans ces mêmes lieux. »(article L211-27 du code rural et de la pêche maritime).

## **STERILISATION**

Pour ce faire, la commune de Folschviller dispose de convention avec la CASAS (Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie) et les Fondations Brigitte Bardot et 30 Millions d'amis.

## **Les chiens et chats errants**

Conformément aux articles L.211-11, L211-27 du Code Rural et L.2212-1et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, des lois n° 89-412 du 22 juin 1989, n° 99 du 6 janvier 1999, le Maire doit prendre toutes les dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide des chiens et chats errants qui seraient trouvés en état de divagation sur la voie publique, de maître inconnu ou défaillant.

**ARRETE MUNICIPAL N°29 – VILLE DE FOLSCHVILLER**

**DU 29 JUIN 2012**

**Portant sur la réglementation relative à la divagation,**

**des animaux sur les espaces publics.**



### Les points essentiels :

Il est strictement interdit de laisser circuler les chiens et chats sans qu'ils soient tenus en laisse et placés sous la surveillance immédiate de leurs propriétaires ou gardiens.

Tout propriétaire ou possesseur d'animaux est tenu de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique.

Il est strictement interdit de laisser les animaux faire leurs besoins sur les espaces publics et ailleurs que dans les caniveaux situés en bordure des voies.

Dans les espaces publics où il n'y a pas de caniveaux (place, ruelle, espaces verts, cheminements piétons, etc...) les propriétaires sont tenus, le cas échéant, de ramasser les déjections de leurs animaux et de rendre l'endroit propre.

L'accès aux aires de jeux et bacs à sable est interdit aux chiens.

Sans préjudice du recouvrement éventuel, à l'encontre du propriétaire de l'animal, des frais engagés par la Commune pour la remise en état des lieux souillés et, nonobstant les dispositions particulières des articles :

- R 622-2 du Code Pénal punissant d'une amende de 2<sup>ème</sup> classe le fait de laisser divaguer un animal dangereux,
- R 632-1 du Code Pénal punissant d'une amende de 2<sup>ème</sup> classe le fait d'abandonner des ordures, déchets, matériaux ou autres objets en un lieu public ou privé.

Toute autre contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Les contrevenants s'exposent également à l'application des sanctions définies par la loi du 6 janvier 1999

**Les arrêtés sont consultables au service de la police municipale en Mairie.**